

Texte français (titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973).

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION D'ADMINISTRATION

A R R Ê T

n° 82.462 du 28 septembre 1999
A. 84.808/XII-2096

En cause : Peter LEMMENS,
demeurant à BRUXELLES,
avenue des Liserons 33, boîte 6

contre :

la ville de BRUXELLES,
ayant élu domicile chez
Me N. WEINSTOCK, avocat,
ayant son cabinet à BRUXELLES,
avenue Defré 19.

LE PRÉSIDENT f.f. DE LA XII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 18 juin 1999 par laquelle Peter LEMMENS, conseiller communal, demande la suspension de l'exécution de la délibération du conseil communal de BRUXELLES du 19 avril 1999 fixant un règlement relatif aux tribunes libres du Bulletin d'information communale et rejetant l'amendement à la proposition qu'il avait déposé;

Vu la requête introduite le même jour par laquelle la même partie requérante demande l'annulation de la même décision;

Vu la note de la partie défenderesse;

Vu le rapport de M. F. DE BUEL, premier auditeur;

Vu la notification du rapport aux parties;

Vu l'ordonnance du 1^{er} septembre 1999 fixant l'affaire à l'audience du 21 septembre 1999;

Entendu M. A. VANDENDRIESSCHE, conseiller d'État, en son rapport;

Entendu, en leurs observations, Me L. DECEUNINCK, avocat, qui comparaît pour le requérant, et Me N. WEINSTOCK, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse;

Entendu M. F. DE BUEL, premier auditeur, en son avis conforme;

Vu les articles 17 et 18 et le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

1. Considérant que le conseil communal de Bruxelles a décidé le 19 avril 1999 d'adopter un règlement "relatif aux tribunes libres du Bulletin d'information communale 'Bruxelles, ma ville'"; qu'à la suite du rejet d'un amendement déposé par le requérant et tendant à confier le contrôle prévu par l'article 3 de la proposition du collège échevinal à "la Chambre, au Sénat ou à un Conseil de Communauté" et non au conseil communal, le conseil communal a adopté la délibération suivante :

"Le Conseil communal,

Vu la nouvelle loi communale, notamment les articles 117 et 120;

Considérant qu'il y a lieu de préciser les modalités d'accès des groupes représentés au Conseil communal aux tribunes libres dans le Bulletin d'information communale "Bruxelles, ma Ville";

Considérant qu'il y a lieu de retenir que forment un groupe les membres du Conseil communal qui sont élus sur une même liste ou qui sont élus sur des listes affiliées en vue de former un groupe;

Considérant par ailleurs que l'accès à ces tribunes ne peut être reconnu qu'aux groupes représentés au Conseil communal qui acceptent les principes et les règles de la démocratie et qui reconnaissent les droits et les libertés établis par la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales;

Sur proposition du Collège des Bourgmestre et Échevins,

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

L'espace d'expression relatif aux tribunes libres publiées dans le Bulletin d'information communale "Bruxelles, ma Ville" est accessible aux différents groupes qui composent le Conseil communal et qui ne sont pas représentés au Collège.

Article 2

Ne peuvent prétendre au bénéfice d'un espace réservé à la publication d'une tribune libre dans le Bulletin d'information "Bruxelles, ma Ville" les groupes précités du Conseil communal qui soit par leur appartenance à une formation politique soit par le comportement d'un ou de plusieurs de leurs membres, montrent de manière manifeste et à travers plusieurs indices concordants qu'ils n'acceptent pas les principes et les règles de la démocratie et qu'ils ne reconnaissent pas les droits et libertés garantis par la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950 approuvée par la loi du 13 mai 1955 ainsi que par les protocoles additionnels à cette convention en vigueur en Belgique.

Article 3

Le Conseil communal est seul habilité pour déterminer les groupes qui répondent aux critères précisés à l'article 2. Le Conseil communal peut se prononcer à ce sujet à tout moment, au cours de la législature communale. Sa décision vaut pour la durée de la législature restant à courir.";

2. Considérant qu'en vertu de l'article 17, § 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée qu'à la double condition que des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de la décision attaquée soient invoqués et que l'exécution immédiate de cette décision risque de causer un préjudice grave difficilement réparable;

3.1. Considérant que le requérant soutient à propos de la deuxième condition que l'exécution de la délibération attaquée lui cause un préjudice moral et fonctionnel, qu'il précise dans les termes suivants : en tant qu'unique représentant du Vlaams Blok au conseil communal, il s'expose au risque personnel que lui soit collée l'étiquette d'antidémocrate et ne sera plus du tout en mesure d'exposer son point de vue dans le bulletin communal, risquant ainsi, dès lors qu'il n'est membre du conseil communal que depuis 1998, de ne plus pouvoir faire connaître son profil politique aux électeurs avant les élections communales d'octobre 2000; la partie défenderesse a amputé son droit de regard et en cas de persistance de cette situation, il sera porté atteinte à son "prestige fonctionnel"; si la suspension n'est pas actuellement prononcée, il pourrait perdre son intérêt au recours en annulation dans l'hypothèse où il ne serait pas réélu conseiller communal en octobre 2000; s'il devait quand même être réélu, il restera encore privé pendant plusieurs années d'une tribune libre dans le bulletin communal, il devra continuer à subir l'amputation de son droit de regard et aura toujours la réputation d'être un 'profanateur antidémocrate des droits de l'homme';

3.2. Considérant que la partie défenderesse répond que le requérant fonde son préjudice sur l'idée qu'il est mis hors jeu du fait que l'accès à une tribune libre dans le bulletin communal lui soit refusé, mais qu'il ne démontre pas y avoir jamais collaboré, le préjudice invoqué étant de ce fait purement hypothétique; qu'elle estime par ailleurs que la crainte du requérant que l'exercice de son droit de regard soit limité à l'avenir se fonde également sur une hypothèse, que s'il est vrai qu'il perd son intérêt au cas où il ne serait pas réélu conseiller communal, le préjudice qui en résultera sera la conséquence d'"un risque inhérent à la procédure même" et que la persistance de l'amputation de son droit de regard et la stigmatisation qu'il appréhende ne signifient pas encore que le règlement attaqué lui porte en soi un quelconque préjudice, d'autant moins qu'il n'a pas introduit de demande d'accès à une tribune libre;

3.3. Considérant que le requérant rétorque à l'audience qu'il a demandé à plusieurs reprises à l'administration communale, et même dernièrement le 22 juin 1999, qu'un accès à une tribune libre lui soit accordé, mais qu'il attend toujours la réponse;

3.4.1. Considérant que la demande de suspension est dirigée contre un règlement qui prévoit que l'espace prévu dans le bulletin d'information communale pour les tribunes libres est réservé aux groupes politiques appartenant à la minorité au conseil communal, étant entendu que cet espace est refusé aux groupes qui, selon le conseil communal, appartiennent à une formation politique ou comptent des membres qui "montrent de manière manifeste et à travers plusieurs indices concordants qu'ils n'acceptent pas les principes et les règles de la démocratie et qu'ils ne reconnaissent pas les droits et libertés garantis par (la CEDH et par les protocoles additionnels)";

Considérant que le préjudice du requérant se fonde entièrement sur l'idée que son groupe ne passera pas l'épreuve du débat au sein du conseil communal et n'obtiendra pas d'espace dans le bulletin d'information communale, dès lors que cet espace entre dans le champ d'application de l'article 2 de la délibération attaquée; que le requérant ne reconnaît toutefois pas se trouver lui ou son parti dans la situation visée à l'article 2 de la délibération attaquée; que ce préjudice ne peut donc apparaître que si le conseil communal décide effectivement que tel est le cas; qu'il n'est pas non plus juridiquement établi que le conseil communal n'a d'autre possibilité que de faire cette constatation, dès lors qu'en l'espèce le requérant soumet au Conseil d'État un document à l'appui duquel il entend démontrer que le parti pour lequel il siège au conseil communal "souscrit à l'ensemble des règles et principes de la démocratie" et que ce parti s'engage "dans son action politique au moins à respecter les droits et libertés" consacrés par la CEDH et les protocoles additionnels "et à les faire respecter par ses différentes cellules et mandataires élus";

Considérant qu'il n'existe donc pas en droit de lien de causalité entre le préjudice invoqué par le requérant et le règlement attaqué, dès lors que la survenance du préjudice requiert encore l'intervention du conseil communal, qui doit décider que le groupe auquel appartient le requérant répond aux critères d'exclusion prévus à l'article 2 de la délibération attaquée; que tant que cette décision discrétionnaire n'aura pas été prise, le requérant n'est pas visé par les dispositions d'exclusion du règlement et ne subit aucun préjudice du fait de la délibération attaquée;

3.4.2. Considérant que le requérant souligne avoir demandé à l'administration communale de quel espace il pourrait disposer dans le bulletin d'information et à quelle

date le texte du prochain numéro devait être remis; qu'il démontre avoir adressé cette demande au collège des bourgmestre et échevins le 24 octobre 1998 et l'avoir rappelée le 1^{er} mars 1999; que la lettre du 22 juin 1999 n'est rien d'autre qu'un nouveau rappel de la demande qu'il avait faite auparavant; que la circonstance que le requérant n'ait pas encore reçu de réponse de la partie défenderesse à ces demandes d'information ne l'autorise pas à conclure qu'un quelconque organe de la partie défenderesse, encore moins le conseil communal, aurait appliqué à son groupe l'article 2 de la délibération attaquée;

3.5. Considérant donc que le requérant ne démontre pas que la délibération attaquée lui cause un préjudice grave difficilement réparable, visé à l'article 17 des lois coordonnées sur le Conseil d'État,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

La demande de suspension est rejetée.

Article 2.

Les dépens relatifs à la demande de suspension sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles en audience publique, le vingt-huit septembre 1900 nonante-neuf, par :

MM.	A. VANDENDRIESSCHE,	président de chambre f.f.,
		conseiller d'État,
	W. GEURTS,	greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

W. GEURTS

A. VANDENDRIESSCHE

TRADUCTION ÉTABLIE CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 63,
ALINÉA 1^{ER}, DES LOIS SUR LE CONSEIL D'ÉTAT
COORDONNÉES LE 12 JANVIER 1973.